

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

QUATRIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Siège de l'Unesco (Paris), 28 octobre 1983

1. Les autorités canadiennes ont demandé au Secrétariat d'informer les Etats parties à la Convention du fait que l'emblème du patrimoine mondial ainsi que le nom du Comité du patrimoine mondial ont été enregistrés au Canada au titre de l'article 9(1)n(iii) de la Loi sur les marques de commerce. Ci-joint se trouve le texte de la partie pertinente de l'article 9 de la Loi. Le texte complet de la loi ainsi que des exemplaires des notices publiées à ce sujet dans le Journal des marques de commerce du Canada du 27 avril 1983 et des certificats d'authenticité y afférents peuvent être obtenus auprès du Secrétariat.

2. Cette action a été prise par le Canada en application du paragraphe 63 des "Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial" (WHC/2 Révisé, octobre 1980) qui se lit comme suit :

"Les Etats parties à la Convention devraient prendre toutes les mesures possibles pour prévenir dans leur pays l'utilisation de l'emblème de la Convention et l'utilisation du nom du Comité et de la Convention par tout groupe ou à toute fin qui n'est pas expressément reconnu(e) et approuvé(e) par le Comité..."

.../...

Extrait de la Loi sur les marques de commerce du Canada

Article 9 (1) Nul ne doit adopter à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou autrement, une marque composée de ce qui suit, ou dont la ressemblance est telle qu'on pourrait vraisemblablement la confondre avec ce qui suit :

.....

(n) tout insigne, écusson, marque ou emblème

.....

(iii) adopté et employé par une autorité publique au Canada comme marque officielle pour des marchandises ou services,

à l'égard desquels le registraire, sur la demande de Sa Majesté ou de l'université ou autorité publique, selon le cas, a donné un avis public d'adoption et emploi ;